



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Prosser*, 2010 CM 3023

Date : 20101108

Dossier : 201052

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Borden
Borden (Ontario), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Adjudant-mâitre D.J. Prosser

Devant : Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcée de vive voix)

[1] Ayant accepté et inscrit un plaidoyer de culpabilité à l'égard du deuxième chef de l'acte d'accusation, avec l'agrément du procureur de la poursuite, la cour vous déclare maintenant coupable de ce chef d'accusation. De plus, j'ordonne le sursis de l'instance à l'égard du premier chef d'accusation, et, étant donné que la poursuite a retiré le premier chef d'accusation, la cour n'a pas d'autre chef d'accusation à examiner.

[2] Il m'incombe maintenant, à titre de juge militaire président la Cour martiale permanente, de déterminer la sentence.

[3] Le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour faire respecter la discipline, qui est une dimension essentielle de l'activité militaire dans les Forces canadiennes. Ce système vise à prévenir l'inconduite ou, d'une façon plus positive, à promouvoir la bonne conduite. C'est grâce à la discipline que les forces armées s'assurent que leurs membres rempliront leurs missions avec succès en toute confiance

et fiabilité. Le système veille également au maintien de l'ordre public et assure que les personnes assujetties au *Code de discipline militaire* sont punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.

[4] Il est reconnu depuis bien longtemps que l'objectif d'un système de justice ou de tribunaux militaires distincts est de permettre aux forces armées de s'occuper des questions liées au respect du *Code de discipline militaire* et au maintien de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes. Cela étant dit, la peine infligée par un tribunal, qu'il soit militaire ou civil, devrait constituer l'intervention minimale nécessaire qui est adéquate dans les circonstances particulières. Ce principe est directement lié au devoir qui incombe à la cour en vertu de l'alinéa 112.48(2)b) des ORFC de « prononce[r] une sentence proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant ».

[5] En l'espèce, le procureur de la poursuite et l'avocat du contrevenant ont présenté une recommandation conjointe quant à la peine devant être infligée par la cour. Ils ont recommandé que la présente cour vous inflige une réprimande et vous impose une amende de 1500 \$ afin de satisfaire aux exigences de la justice.

[6] L'imposition d'une sentence est la tâche la plus difficile d'un juge. La Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.S.C. 259, que : « [P]our que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace ». Elle a souligné que dans le contexte particulier de la justice militaire « [L]es manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil ». Or, le droit ne permet pas à un tribunal militaire d'imposer une sentence qui se situerait au-delà de ce qui est requis dans les circonstances de l'affaire. En d'autres mots, toute peine infligée par le tribunal doit être individualisée et représenter l'intervention minimale requise puisque la modération est le principe fondamental des théories modernes de la détermination de la peine au Canada.

[7] Bien que la cour ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, il est généralement reconnu qu'elle ne devrait s'en écarter que lorsqu'elle a des raisons convaincantes de le faire, notamment parce qu'elle n'est pas adéquate, qu'elle est déraisonnable, qu'elle aurait pour effet de discréditer l'administration de la justice ou serait contraire à l'intérêt public.

[8] L'imposition d'une sentence devant une cour martiale a pour objectif essentiel le respect de la loi et le maintien de la discipline, et ce, en infligeant des peines visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) protéger le public, y compris les Forces canadiennes;
- b) dénoncer le comportement illégal; dissuader le contrevenant et quiconque de commettre la même infraction;

- c) isoler au besoin les contrevenants du reste de la société;
- d) réadapter et réformer les contrevenants.

[9] Les peines infligées qui composent la sentence imposée par un juge militaire doivent également tenir compte des principes suivants :

- a) la proportionnalité en relation à la gravité de l'infraction;
- b) la responsabilité du contrevenant et les antécédents de celui-ci;
- c) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
- d) l'obligation avant d'envisager la privation de liberté, si cela s'applique dans les circonstances, d'examiner la possibilité de peines moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient. En bref, la cour ne devrait avoir recours à une peine d'emprisonnement ou de détention qu'en dernier ressort comme l'ont établi les cours d'appel, la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour suprême du Canada;
- e) enfin, toute peine qui compose une sentence devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du contrevenant.

[10] En l'espèce, le 4 mars 2010, un dîner militaire d'instruction a été organisé pour présenter aux militaires du rang subalternes l'étiquette et le protocole relatifs au dîner militaire. Une grande quantité d'alcool y a été consommée. Le contrevenant, l'Adjudant-maître Prosser, a touché la poitrine de la victime par-dessus sa veste et a fait des commentaires déplacés. La victime a été choquée et je dirais désorientée, et elle a porté plainte le jour suivant.

[11] La cour a entendu le témoignage de la victime, la Caporale Bordage, et a examiné les documents usuels déposés par la poursuite qui portent sur les antécédents du contrevenant.

[12] L'objectif principal que la cour doit viser en l'espèce porte sur la dénonciation et la dissuasion générale dans ces circonstances.

[13] Pour fixer la peine qu'elle estime juste et appropriée, la cour a pris en compte les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes suivantes :

- a) La cour considère la gravité objective de l'infraction comme un facteur aggravant. L'infraction dont vous êtes accusé est prévue à l'article 95 de la *Loi*

sur la défense nationale. Cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une punition moindre.

b) En ce qui a trait à la gravité subjective de l'infraction, la cour a considéré trois éléments :

Le premier facteur aggravant est l'abus de confiance. La confiance est un élément clé des relations entre les supérieurs et les subordonnés. Sans cette confiance, l'exécution de toute mission ou tâche militaire est manifestement compromise. Tous les membres des Forces canadiennes sont responsables de la défense du pays et leur mission est accomplie par l'engagement à poursuivre certains principes et obligations, comme le respect envers la dignité de tous, qui représente l'un des principes fondamentaux de notre société consacrés par la *Charte des droits et libertés*. Il existe aussi des obligations telles l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité.

Vous étiez tenu, à titre de superviseur au rang d'adjudant-maître, de vous soucier du bien-être de vos subalternes mais, le 4 mars 2010, vous avez échoué à la tâche. Votre expérience, votre formation, dont celle plus récente concernant notamment le harcèlement, auraient dû vous empêcher de faire ce que vous avez fait.

Votre comportement surprenant au cours de la soirée en question a eu un impact énorme sur la victime, la Caporale Bordage. Elle a été choquée et désorientée; l'incident a eu pour conséquence une relation de travail entachée de suspicion, ce qui a fini par l'éloigner de son milieu de travail. Les autres ne pouvaient pas croire que vous avez posé ces gestes, et elle a dû supporter pendant un certain temps l'idée que c'était elle qui avait mal agi, alors que ce n'avait jamais été le cas. Il y a eu des rumeurs et des conjectures qui lui ont fait subir un traumatisme psychologique.

Il y a également la question du contexte. Le dîner militaire d'instruction a été organisé aux fins de formation, mais votre comportement a infirmé son objectif. Vous n'avez pas adopté ce comportement seulement en présence de la Caporale Bordage, mais aussi devant d'autres personnes, dont des pairs. Au fond, compte tenu du contexte, vous n'avez pas réussi à servir d'exemple.

[14] La cour considère les facteurs suivants comme des circonstances atténuantes :

a) Premièrement, il s'agit de votre plaidoyer de culpabilité. Vu les faits présentés en l'espèce, la cour ne peut que considérer votre plaidoyer de culpabilité comme un signe clair et authentique de remords témoignant de votre désir sincère de demeurer un atout pour les Forces canadiennes et pour la société canadienne. Ce plaidoyer révèle également que vous assumez la pleine responsabilité des actes

que vous avez commis. Dans les faits, après avoir compris ce que vous avez fait, vous avez, dès le début, clairement dit à tout le monde que vous assumiez l'entière responsabilité pour ce qui s'était passé.

b) De plus, la cour considère comme un facteur atténuant l'absence de toute inscription sur votre fiche de conduite ainsi que l'absence de tout casier judiciaire concernant une infraction semblable.

c) Il s'agit aussi de votre carrière au sein des Forces canadiennes. Vous avez fait des progrès et il semble que, jusqu'à cette date, vous étiez très respecté à titre d'adjudant-maître et que vous avez donné un bon rendement.

d) Il s'agit d'un incident isolé, inhabituel. Votre comportement était inhabituel, compte tenu de votre carrière de 30 ans au sein des Forces canadiennes.

e) La consommation d'alcool ne constitue pas une excuse, mais permet de comprendre ce qui s'était passé. Rien n'indique non plus que vous éprouvez des problèmes liés à la consommation d'alcool.

f) Vous avez dû comparaître devant la présente cour martiale, ce qui, j'en suis convaincu, a déjà eu un certain effet dissuasif sur vous et aussi sur d'autres personnes.

g) De plus, à la suite de votre plaidoyer de culpabilité, vous obtiendrez un casier judiciaire, ce qui signifie que vous aurez à obtenir un pardon, et je dirais que vous ne pourrez le faire que trois ans après l'exécution de la peine.

[15] J'ai examiné la jurisprudence et j'ai constaté que la peine appropriée pour une infraction de cette nature va d'une amende à un blâme et une amende. Il ressort de la jurisprudence que la peine recommandée par les avocats n'est pas déraisonnable dans les circonstances de la présente affaire.

[16] Caporale Bordage, j'ai entendu clairement ce qui s'est passé et la façon dont vous avez été traitée par la chaîne de commandement. La cour peut certainement exprimer des inquiétudes à cet égard, mais elle ne dispose pas d'assez d'éléments lui permettant de formuler des commentaires ou faire des suggestions. Toutefois, la chaîne de commandement doit prendre au sérieux une situation pareille. Je ne peux pas me prononcer sur la façon dont les faits se sont produits ni sur le fait que la plaignante a été relevée de ses fonctions pour être affectée à un autre poste, parce que je ne dispose pas de tous les faits. Cependant, je veux seulement souligner que, lorsqu'il s'agit d'un incident de cette nature et qu'une personne porte plainte, il faut le prendre très au sérieux. Je ne veux pas dire que ce n'était pas le cas en l'espèce, mais ce qui est arrivé a eu certainement une incidence sur la relation de travail entre la plaignante et le contrevenant potentiel, mais aussi sur les personnes qui travaillaient avec eux. La chaîne de commandement doit donc faire preuve, chaque fois, de beaucoup de prudence.

[17] Adjudant-maître Prosser, veuillez vous lever. La cour accepte la recommandation conjointe des avocats quant à la peine devant être infligée, étant donné que cette peine n'est pas contraire à l'intérêt public et n'aura pas pour effet de discréditer l'administration de la justice.

Par conséquent, la cour vous inflige une réprimande et une amende de 1500 \$ payable par versements mensuels de 250 \$ à partir du 1^{er} décembre 2010 et au cours des six mois suivants. Si vous êtes libéré des Forces canadiennes pour quelque raison que ce soit avant le paiement complet de l'amende, le solde impayé sera exigible le jour précédant votre libération.

Avocats :

Capitaine D. Kerr, Service canadien des poursuites militaires
Avocat de Sa Majesté la Reine

Capitaine D. Hodson, Direction du service d'avocats de la défense, Ottawa
Capitaine P. Beh, Direction du service d'avocats de la défense, Ottawa
Avocats de l'Adjudant-maître D. J. Prosser